



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2024-010

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

# Sommaire

## **SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

971-2024-01-15-00003 - Arrêté SG/BCI du 15 janvier 2024 portant délégation de M. TUBUL, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour assurer la suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement (2 pages)

Page 3

# SECRETARIAT GENERAL

971-2024-01-15-00003

Arrêté SG/BCI du 15 janvier 2024 portant  
délégation de M. TUBUL, sous-préfet hors classe,  
secrétaire général pour assurer la suppléance du  
préfet en cas d'absence ou d'empêchement



**15 JAN. 2024**

**Arrêté SG/BCI du**  
**portant désignation de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe,**  
**secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe**  
**pour assurer la suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe et enregistré au RAA sous le numéro n° 971-2020-12-14-005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-05-06-00002 du 24 octobre 2022 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 2** - En cas d'absence et ou d'empêchement simultanés du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la suppléance sera assurée par Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la délégation au titre de la suppléance qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe.

**Article 4** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** - le secrétaire général de la préfecture de la région guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

15 JAN. 2024

Xavier LEFORT



**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*